

# Arrêt

n° 175 485 du 29 septembre 2016 dans l'affaire X / I

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2016.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DIAGRE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

## 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie luba et de confession chrétienne (Eglise de Réveil « Ensemble de Chrétiens »). Vous vous dites membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) depuis juin 2012 et actif dans ce parti (vous sensibilisez les jeunes de votre quartier aux problèmes de votre pays) depuis août ou septembre 2015. Vous affirmez également être partisan du mouvement LUCHA (Lutte pour le Changement) depuis mai 2016.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En janvier 2016, une invitation de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) vous a été envoyée. Vous n'avez pas répondu à cette convocation.

Le 21 janvier 2016, alors que vous êtes à Limete après avoir rendu visite à un ami, vous interpellez un véhicule pour rentrer chez vous à Ndjili. Sur le trajet, les autres occupants du véhicule, à savoir deux hommes et deux femmes, sont descendus de la voiture et ont pointé une arme sur vous et vous ont menacé de vous tuer. Ensuite, ils vous font respirer un produit et vous perdez connaissance. Vous vous réveillez dans un lieu inconnu, avec d'autres personnes retenues contre leur volonté. Vous êtes ensuite transféré dans une pièce à part où vous restez enfermé, seul. Vous y êtes victime de maltraitances et vous êtes interrogé au sujet de votre identité, votre lieu de résidence et votre appartenance éventuelle à un parti politique. Un jour, le commandant [B.], une connaissance de votre mère, vous rend visite après avoir reconnu votre nom sur une liste de détenus. Il vous fait transférer vers la première pièce dans laquelle vous avez été détenu, avec les autres personnes. Pendant la nuit, le 05 février 2016, vous êtes sorti de cet endroit grâce au commandant [B.].

Vous arrêtez pendant un temps vos activités politiques sur conseil de votre mère. Toutefois, en mai-avril 2016, vous reprenez vos activités de sensibilisation politique. Aussi, vous êtes invité par [F.B.] à vous rendre à une réunion de LUCHA qui a lieu le 1er mai 2016. Vous vous y rendez.

Le 16 mai 2016, vous participez à une marche organisée par l'opposition afin de dénoncer la loi voulant modifier la constitution et ainsi prolonger et conditionner les élections par un recensement. Vous êtes arrêté parmi la foule présente et, avec d'autres manifestants, vous êtes emmenés à la PIR (Police d'Intervention Rapide) à Echangeur. Le jour-même, vous êtes transféré à la prison de Makala. Vous y êtes fouetté régulièrement et vous devez effectuer quotidiennement des travaux. Le commandant [B.] est prévenu de votre détention et organise votre sortie de prison, qui a lieu le 17 juin 2016. Le commandant vous conduit dans une maison pour que vous y soyez hébergé. Par la suite, il vous fournit un billet pour Matadi. Une fois sur place, l'on vous remet un dossier afin que vous vous rendiez en Angola, à Luanda, afin d'introduire une demande de visa auprès de l'ambassade de Pologne. Vous obtenez ce visa le 19 juin 2016 et vous rentrez au Congo. Vous allez vivre chez l'une de vos tantes, à Kinshasa. Le 26 juillet 2016, vous vous rendez à un conseil de sécurité organisé par l'UDPS concernant le retour d'Etienne Tshisekedi, prévu le lendemain. Sur le trajet de retour, vous êtes interpellé avec d'autres personnes par la police et vous êtes emmenés à un bureau de police ; vous ignorez pour quel motif. Le lendemain matin, vous êtes libéré.

Le 28 juillet 2016, vous quittez votre pays, par voie aérienne, seul, et avec votre propre passeport contenant un visa pour la Pologne. Le 29 juillet 2016, vous faites une escale à l'aéroport de Zaventem, en Belgique, et vous êtes interpellé par les autorités belges. Vous déclarez que vous souhaitez vous rendre en Pologne pour assister aux Journées Mondiales de la Jeunesse. Vous êtes placé au centre fermé Caricole.

Le 03 août 2016, vous introduisez une demande d'asile en Belgique pour les faits mentionnées cidessus.

À l'appui de cette demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte de membre de l'UDPS, une copie de l'invitation de l'ANR, établie le 16 janvier 2016, une copie d'un document reprenant les données de vos différents vols pour votre voyage, une copie de la confirmation de votre participation aux Journées Mondiales de la Jeunesse ayant lieu à Cracovie en Pologne, ainsi qu'une attestation médicale établie le le 25 août 2016.

### B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être récupéré par vos autorités et de disparaître car vous êtes accusé d'être derrière les politiciens d'opposition et de vouloir le changement au pays (audition du 11 août 2016, p. 7). Toutefois, vos déclarations ne permettent pas de tenir votre crainte de persécution comme étant établie.

En premier lieu, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de votre militantisme pour le parti UDPS. Vous affirmez être membre du parti UDPS depuis juin 2012 (depuis 2015, selon vos déclarations dans le questionnaire CGRA, rempli le 05 août 2016, voir dossier administratif). Vous dites être le leader de la jeunesse de votre quartier et avoir des activités de sensibilisation depuis août ou septembre 2015 (audition du 11 août 2016, p. 5 et audition du 24 août 2016, p. 6 et questionnaire CGRA du 05 août 2016). Invité à plusieurs reprises à parler de ce parti politique dont vous dites être membre depuis 2012, vous répondez laconiquement et avec peu de spontanéité qu'il a été créé en 1982, que son président a été arrêté la même année et libéré l'année suivante, vous dites que la devise du parti est « Solidarité, égalité, Justice », et que la présidence est sur la douzième rue alors qu'avant elle se situait sur la onzième rue (audition du 11 août 2016, p. 14). Vous ajoutez ne pas connaître d'autres éléments sur ce parti (audition du 11 août 2016, p. 14). En outre, lors de votre deuxième audition, vous répondez que la devise du parti est « Lutte pour la paix » (audition du 24 août 2011, p. 4). Outre cette contradiction dans vos propos, le Commissariat général relève que la devise de l'UDPS est en réalité « Liberté, égalité, solidarité » (voir farde Informations des pays, « Devise UDPS »). Aussi, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer les raisons qui vous ont poussées à devenir membre de ce parti, vous dites que ce sont les problèmes de votre pays et votre colère ; et lorsque vous avez été invité à expliquer pourquoi ce parti et pas un autre, vous répondez que c'est votre voisin, [T.K.], qui l'a choisi pour vous (audition du 24 août 2016, p. 4). En outre, exhorté à expliquer le programme politique du parti, vous citez brièvement (après avoir demandé ce qu'était un programme politique) une liste de points sans pour autant expliquer le programme du parti à ce sujet (audition du 24 août 2016, pp. 4 et 5).

Qui plus est, vous affirmez qu'il y a eu des dissidences au sein du parti, que certains membres haut gradés ont quitté ce dernier, mais lorsqu'il vous a été demandé de citer les noms de ces personnes, vous vous contentez de parler de Richard Mbuyi, que vous désignez comme étant un secrétaire, sans pouvoir préciser le nom d'autres personnes (audition du 11 août 2016, p. 15). Aussi, excepté Etienne Tshisekedi, le président du parti, vous ignorez les noms des autres membres importants du parti (audition du 11 août 2016, pp. 15 et 16). Lorsqu'il vous a été demandé si vous connaissiez d'autres personnes avec un rôle au sein du parti, vous parler de [T.K.], votre voisin, mais vous ne connaissez pas d'autres personnes (audition du 11 août 2016, p. 16). Toutefois, il s'avère que vous ignorez si [T.K.] a un rôle au sein du parti (audition du 11 août 2016, p. 16).

Qui plus est, alors que vous prétendez être attaché à une section du parti (celle de votre quartier), vous êtes incapable d'expliquer la structure et le fonctionnement de l'UDPS et vous avancez qu'il n'y a pas de réunion dans votre quartier (audition du 11 août 2016, p. 15).

Concernant les activités que vous auriez, le Commissariat général souligne d'emblée que vous reconnaissez que vous vous êtes autoproclamé vous-même leader des jeunes de l'UDPS (audition du 11 août 2016, p. 16). Vous dites que vous sensibilisez les jeunes de votre quartier à la réalité de votre pays et aux problèmes de ce dernier ; toutefois vous restez général et peu détaillé sur ce que vous leur expliquiez et sur votre manière de procéder alors qu'il vous a été demandé d'expliquer concrètement comment vous vous y preniez et ce que vous leur disiez (audition du 11 août 2016, p. 16 et audition du 24 août 2016, p. 5). De plus, vous dites vous-même que vous ne leur parliez pas du parti UDPS (audition du 24 août 2016, p. 5). Il ressort également de vos déclarations que vous n'avez jamais participé à une réunion de ce parti, que ce soit au siège ou dans d'autres sous-section, vous vous contentez de vous rendre devant le siège ou d'aller écouter des parlementaires debout (audition du 11 août 2016, p. 15). En dehors de cela, vous prétendez que vous imprimiez des t-shirts et des badges pour le parti mais que personne n'était au courant et que vous les distribuiez seulement autour de vous, lors de marches ou de manifestations. Or, soulignons que vous dites avoir seulement participé à trois marches/manifestations, à savoir en 2011 lorsque Kabila est resté président, sans davantage de précision excepté le fait que vous n'avez pas connu de problème, le 17 janvier 2016 (vous n'avez également pas connu de problème) et le 16 mai 2016. Votre participation à cette dernière est remise en cause (voir ci-dessous). Le Commissariat général n'a, par ailleurs, pas trouvé trace de manifestation le 17 janvier 2016 ou même en janvier 2016 à Kinshasa (voir farde Informations des pays, « Manifestation en janvier 2015 à Kinshasa ») et il souligne que les manifestations de 2015 ont eu lieu le 19, 20 et 21 janvier 2016 (audition du 11 août 2016, p. 16 et audition du 24 août 2016, p. 6).

En conclusion, l'accumulation de vos ignorances, le manque de spontanéité et de détails de vos propos, ainsi que les incohérences de ce que vous avancez n'ont pas permis au Commissariat général de croire en votre militantisme pour le parti UDPS.

En deuxième lieu, vous affirmez que vous être devenu partisan du mouvement LUCHA et que vous avez été approché par [F.B.] en raison de votre militantisme politique (audition du 24 août 2016, p. 7). Toutefois, la réalité de ce militantisme vient d'être remis en cause. Qui plus est, il ressort de vos propos que [F.B.] vous a approché entre février et avril 2016. Or, le Commissariat général constate que [F.B.] a été arrêté le 15 mars 2015 et qu'il n'a été libéré qu'en août 2016 (voir farde Information des pays, "Arrestation et libération de [F.B.] "). Il n'est donc en aucun cas possible que ce militant vous ait contacté et vous ait rencontré en 2016. Par conséquent, les circonstances ayant menées à votre adhésion au mouvement LUCHA ne sont pas crédibles. En outre, invité à expliquer en quoi consiste ce mouvement, vous vous limitez à dire qu'il s'agit d'un groupe qui rassemble les jeunes, sans distinction d'ethnie, qu'il y a eu des arrestations de deux partisans (dont vous ignorez les identités) lors d'une marche à Goma, qu'ils ont été graciés mais qui ont refusé d'être libérés (audition du 24 août 2016, pp. 6 et 7). Exhorté avec insistance à expliquer comment agissait concrètement LUCHA, vous répondez uniquement qu'ils appuyaient l'opposition par des marches (audition du 24 août 2016, pp. 7 et 8). Aussi, vous évoquez [F.B.], qui vous aurait invité à rejoindre ce groupe, mais vous ignorez quel rôle il a au sein de ce mouvement (audition du 24 août 2016, p. 7). Vous ne connaissez pas les identités d'autres membres importants et s'agissant d'autres partisans vous citez uniquement un prénom sans savoir si cette personne a une fonction particulière (audition du 24 août 2016, pp. 7 et 8). Vous ne savez également pas depuis quand ce groupe existe (audition du 24 août 2016, p. 7). Par conséquent, vos déclarations, de par leurs incohérences et leur inconsistance, ainsi que vos ignorances, ne permettent pas de croire que vous soyez un militant du mouvement LUCHA.

De ce fait, votre militantisme pour l'UDPS et LUCHA ayant été remis en cause, le Commissariat général n'aperçoit aucune raison pour laquelle vous seriez personnellement visé par les autorités congolaises, et ce d'autant plus que vous n'avez pas connu de problèmes en dehors de votre militantisme (audition du 11 août 2016, p. 11).

En outre, le Commissariat général ne peut pas raisonnablement croire aux persécutions que vous déclarez avoir subies.

Ainsi, vous affirmez que vos problèmes ont commencé avec la réception d'une invitation de l'ANR en janvier 2016. S'agissant de ce document que vous avez déposé auprès du Commissariat général (farde Documents, pièce n° 4), ce dernière relève d'emblée plusieurs erreurs d'orthographe dans l'entête de ce document (« REPUBILIQUE » , « DEMOGRATIQUE ») mais également dans le corps ( « (...) vous présenter Physiquement et Individuellement »). Aussi, il n'y a aucun signataire, de sorte qu'il est impossible d'authentifier ce document. Enfin, les motifs de cette invitation ne sont nullement stipulés, de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous auriez été invité à vous présenter auprès de l'ANR. Dès lors, outre le fait que l'authenticité de ce document est mis à mal, vous invoquez le fait qu'il vous a été envoyé en raison de votre militantisme politique (audition du 11 août 2016, p. 8), élément qui a été remis en cause supra. Dès lors, le début des problèmes que vous alléguez n'est nullement crédible.

Ensuite, vous avancez avoir été enlevé le 21 janvier 2016, avoir été détenu et torturé, et ce jusqu'au 05 février 2016. Vous ignorez qui sont les personnes qui vous ont enlevé et vous ne savez pas dans quel endroit ils vous ont emmenés mais vous expliquez que c'était en raison de vos activités politiques (audition du 24 août 2016, p. 9). En premier lieu, le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison vous auriez été personnellement visé, alors que les activités politiques que vous prétendez avoir étaient limitées (vous dites que vous vous contentiez d'aborder les jeunes de votre quartier pour parler des problèmes du pays et que vous alliez devant le siège de l'UDPS et écouter les parlementaires debout du parti). Placé face à ceci, vous répliquez que lorsque vous « motivez » les gens, votre nom est retranscrit et que votre disparition n'aura pas d'impact (audition du 24 août 2016, pp. 9 et 10), ce qui ne permet pas de comprendre pourquoi vous auriez été visé et encore moins comment les autorités étaient au courant de votre existence, de votre militantisme et comment elles ont pu vous identifier ce jour-là alors que vous n'aviez aucune activité politique (audition du 11 août 2016, p. 9 et audition du 24 août 2016, p. 9). Ceci est d'autant plus vrai que vous expliquez avoir été interrogé au sujet de votre identité et de votre éventuelle implication politique, ce qui n'a pas de raison d'être si vous avez été ciblé justement en raison de ce militantisme, comme vous le prétendez (audition du 24 août 2016, p. 10). A ceci, vous n'apportez aucune explication (audition du 24 août 2016, pp. 10 et 11).

Ensuite, dans le questionnaire CGRA complété devant un agent de l'Office des étrangers, vous dites avoir été arrêté par les gens du gouvernement car vous parliez contre ce dernier, ce qui ne coïncident pas avec la version que vous tenez devant le Commissariat général (Questionnaire CGRA, point 1). Par conséquent, les circonstances de votre enlèvement ne sont en aucun cas crédibles.

En outre, invité à relater vos conditions de détention avec force détails, vous vous limitez à décrire votre arrivée dans le bâtiment où vous avez été retenu contre votre volonté et, ensuite, à énumérer les tortures que vous prétendez avoir subies, avant de dire ensuite que le commandant [B.] vous a fait sortir de cet endroit (audition du 24 août 2016, p. 10). Lorsque la question vous a été reposée en vous demandant davantage de précisions, vous répondez laconiquement que vous avez été déplacé vers une autre cellule, que vous êtes resté nu et lié et que parfois vous receviez du pain (audition du 24 août 2016, p. 11). Lorsqu'il vous a été demandé de relater un événement précis dont vous avez été témoin durant ces deux semaines, vous dites qu'il s'agit de vos tortures, sans pouvoir relater aucun autre fait précis (audition du 24 août 2016, p. 10).

Par conséquent, l'incohérence et l'invraisemblance de vos propos concernant le contexte de votre enlèvement ainsi que l'inconsistance de vos déclarations au sujet de votre détention ne permettent nullement de considérer vos propos comme établis.

S'agissant de l'attestation médicale établie le 25 août 2016 (farde Documents, pièce n°5), celle-ci fait état de diverses cicatrices qui, selon vous, auraient été causées durant cette détention. Néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Par conséquent, ce document ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Ensuite, vous dites avoir participé à une manifestation contre le changement de constitution concernant les élections à la date du 26 mai 2016. Questionné sur cet événement, il ressort de vos propos que vous n'étiez pas au courant de cette manifestation avant le jour-même de celle-ci ( « Comment avez-vous appris son existence [la manifestation] ? Je ne l'ai pas appris, j'ai entendu du bruit. Je suis sorti dans la rue et je me suis impliqué. ») et que vous ignorez qui a organisé cet événement ( « Qui a organisé cette manifestation ? Il n'y avait pas un leader connu et unique, c'était un mouvement de masse où nous avons tous refusé cela ») (audition du 24 août 2016, p. 13). Or, selon les informations dont le Commissariat général dispose, il s'avère que la manifestation a été organisée par plusieurs partis d'opposition, qu'elle était autorisée par les autorités (à Kinshasa) et donc prévue bien avant le 26 mai 2016 (farde Informations des pays, « Manifestation du 26 mai 2016 »). Considérant que vous prétendez être un militant d'opposition qui participe à des réunions d'informations (que ce soit avec l'UDPS devant le siège et en écoutant les parlementaires debout, ou avec le mouvement LUCHA), il n'est en aucun cas crédible que vous n'ayez pas entendu parler de cette manifestation avant la date du 26 mai 2016, d'autant plus qu'elle a été organisée, par les partis d'opposition, au niveau national, sur plusieurs villes du pays. En outre, invité à plusieurs reprises à parler de votre participation à cette manifestation, vos déclarations restent générales. Vous vous contentez de dire que les gens chantaient, criaient, sautaient, disaient qu'ils ne voulaient pas que Kabila prolonge [son mandat] et change la constitution, que ces personnes étaient nombreuses, que les commerces étaient fermés et vous évoquez ensuite des faits qui se sont déroulés à un endroit où vous n'étiez pas présent lors de la manifestation (des véhicules endommagés et brûlés) (audition du 24 août 12016, p. 13). De plus, tous ces éléments sont repris dans les articles de presse au sujet de cet événement (entre autre farde Informations des pays, « Manifestation du 26 mai 2016 »). Par conséquent, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de votre participation à la marche du 26 mai 2016. Le contexte de votre deuxième arrestation est d'ores et déjà remis en cause.

Qui plus est, vous dites avoir été emmené au PIR et transféré le jour-même à la prison de Makala où vous êtes resté détenu jusqu'au 17 juin 2016. Premièrement, le Commissariat général constate qu'alors que vous dites avoir été détenu du 26 mai 2016 au 17 juin 2016, à savoir près de trois semaines, vous évoquez pourtant cinq à six semaines de détention (une semaine dans la première cellule, deux semaines dans la deuxième cellule et deux à trois semaines dans la troisième cellule). Placé face à cette incohérence dans vos déclarations, vous vous contentez de garder le silence, avant de répondre que vous avez peut-être mal estimé les jours dans les cellules (audition du 24 août 2016, pp. 15 et 16). Etant donné qu'il vous a été demandé de confirmer ces différentes périodes de détention dans chaque cellule, que la période totale que vous estimez est pour ainsi dire doublée par rapport au nombre de semaines entre le 26 mai et le 17 juin 2016, et que vous présentez un profil d'une personne éduquée ayant un parcours scolaire long (vous étudiiez en troisième graduat d'informatique de gestion), le Commissariat général ne peut pas se contenter de cette explication. Cette constatation continue de jeter le discrédit sur cette détention.

Deuxièmement, vous situez cette prison entre la commune de Bumbu et de Makala (audition du 24 août 2016, p. 14). Or, celle-ci se situe en réalité sur le territoire de la commune de Selembao, sur l'avenue du

17 mai (voir farde Informations des pays, « Prison de Makala »). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez situer ce lieu de détention avec plus de précision puisque vous assurez y avoir passé plusieurs semaines.

Troisièmement, vos propos ne permettent pas de croire en votre vécu carcéral. Ainsi, invité à relater vos conditions de détention durant cette période avec force détails, vous vous limitez à évoquer le fait que les détenus hommes et femmes étaient séparés, qu'il y avait des heures de sorties, que vous étiez fouetté, et que des détenus prenaient du chanvre, tout comme les gardiens (audition du 24 août 2016, p. 14). Relancé à ce sujet, vous dites uniquement que vous deviez faire des travaux et que si vous refusiez, vous étiez frappé. Vous ajoutez que vous avez été transféré de cellule et que vous avez été bien accueilli (audition du 24 août 2016, p. 14). Face à ces propos généraux et peu détaillés, il vous a été demandé d'expliquer comment vous passiez vos journées, ce à quoi vous répondez sommairement que vous étiez fouetté le matin, que vous pleuriez, que vous étiez emmené à l'endroit où vous mangiez, et qu'après vous retourniez en cellule où vous dormiez (audition du 24 août 2016, p. 14).

Aussi, vous dites avoir été dans trois cellules différentes. Exhorté à expliquer comment ça se passait dans la première cellule, dans laquelle vous êtes resté une semaine, avec la vingtaine de détenus avec qui vous étiez, vous répondez uniquement que certains se plaignaient, d'autres réfléchissaient et d'autres voulaient connaître les motifs d'arrestation (audition du 24 août 2016, p. 14). Plus tard dans l'audition, la question vous a été reposée en mettant une nouvelle fois en avant le fait que vous étiez une vingtaine dans votre cellule. A ceci, vous répétez vos propos tout en ajoutant que ce qui vous préoccupait était de sortir de prison (audition du 24 août 2016, p. 14). En outre, lorsqu'il vous a été demandé de narrer des souvenirs précis que vous avez avec vos codétenus, vous dites que vous étiez tous maltraités de la même manière, peu importe ce que vous aviez fait (audition du 24 août 2016, p. 14). De plus, excepté le surnom de l'un deux, vous ignorez les noms de vos autres codétenus. Aussi, à part pour deux d'entre eux, vous ignorez les raisons pour lesquelles les autres étaient détenus (audition du 24 août 2016, p. 14).

Vous êtes ensuite resté durant deux semaines dans une autre cellule avec trois autres personnes. Invité à parler d'eux en étant relancé à plusieurs reprises sur leur sujet, vous expliquez uniquement qu'ils voulaient vous obliger à prendre du chanvre, que votre famille apporte un produit anti-moustique, que l'un d'eux voulait prendre la place où vous dormiez et qu'un autre voulait manger votre part de nourriture (audition du 24 août 2016, pp. 14 et 15). Aussi, excepté le surnom de l'un d'eux, vous ignorez leur nom et vous n'apportez pas plus d'information à leur sujet (audition du 24 août 2016, pp. 14 et 15).

Qui plus est, dans la troisième cellule où vous êtes resté approximativement deux à trois semaines, selon vous, vous étiez avec deux autres personnes. Vous ignorez leur nom et lorsque vous avez été invité à expliquer comment se passaient vos relations avec ces deux détenus, vous répondez laconiquement qu'il y avait des petits tiraillements mais que vous ne vous bagarriez pas (audition du 24 août 2016, p. 15).

Enfin, lorsqu'il vous a été demandé de relater des événements précis qui se sont déroulés durant l'ensemble de votre détention, vous évoquez que lorsque vous êtes nouveau, l'on va vous dire de venir manger mais, en réalité, on vous fouette. Invité à relater d'autres faits que vos maltraitances, vous revenez brièvement sur ce qui s'est passé avec vos codétenus (le chanvre et les bagarres). Exhorté une dernière fois à expliquer d'autres faits, vous parler brièvement de votre libération (audition du 24 août 2016, p. 18).

Il n'est également pas crédible que vous ignoriez si votre sortie de prison était légale ou illégale (audition du 24 août 2016, p. 14).

Par conséquent, vu le manque de consistance de vos propos, leur généralité, vos ignorances, l'absence de vécu carcéral dans vos déclarations, ainsi que l'absence de vraisemblance ou de cohérence de vos dires, le Commissariat général ne peut pas croire en la réalité de votre détention à la prison de Makala.

Par la suite, vous prétendez vous être rendu le 26 juillet 2016 devant l'Hôtel de Ville à Kinshasa, à un conseil de sécurité de l'UDPS, tenu en vue du retour le lendemain d'Etienne Tshisekedi au pays. Tout d'abord, il n'est pas crédible qu'au vu de la situation que vous prétendez vivre à cette période, vous vous rendiez à un tel événement politique. En effet, le Commissariat général constate qu'à cette période, vous ne viviez plus à votre domicile (vous vous êtes caché à Kinshasa, avant de vous rendre

en Angola et à votre retour au Congo, vous avez préféré vivre chez votre tante et non à votre domicile) et que vous aviez entamé des démarches pour quitter le pays et que ce voyage était prévu depuis le 20 juin 2016 (vous vous étiez rendu en Angola pour obtenir un visa auprès des autorités polonaises) (audition du 11 août 2016, pp. 4, 5, 6 et 13). Interpellé sur les raisons pour lesquelles vous vous êtes rendu à un tel événement vu le contexte que vous présentez, vous prétendez tout d'abord ignorer si vous étiez recherché par vos autorités à cette période et dans un deuxième temps vous affirmez qu'à l'époque vous pensiez que ce n'était pas le cas (audition du 24 août 2016, p. 19). Placé à plusieurs reprises face à la situation que vous décrivez, vous maintenez vos déclarations en prétendant ignorer si vous étiez recherché avant de rétorquer que vous craignez d'être arrêté ou tué et que c'était pour cette raison que vous vous cachiez et vous prépariez un voyage vers la Pologne (audition du 24 août 2016, p. 19). En raison de ces craintes, le Commissariat général estime qu'il n'est pas plausible que vous ayez pris le risque de vous rendre à un tel rassemblement d'opposants politiques.

Ensuite, si tel que vous le prétendez, vous avez effectivement été arrêté pendant plusieurs heures, jusqu'au lendemain matin (ce qui n'est nullement établi car votre militantisme politique ayant été remis en cause, les raisons de votre participation à cet événement ne sont donc pas tenus pour crédible, et le contexte de cette participation est invraisemblable, comme développé ci-dessus), le Commissariat général constate que cela s'apparente à une arrestation administrative de tout un groupe de personnes. Ceci ne correspond en aucun cas à une persécution au sens de la Convention de Genève car vous ne faites état d'aucune violence et vous prétendez avoir été libéré (audition du 24 août 2016, pp. 19 et 20).

Qui plus est, vous affirmez avoir été libéré au bout de plusieurs heures d'arrestation, le 27 juillet 2016. À nouveau, si votre récit d'asile était crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, et que vous étiez effectivement recherché par vos autorités (ce que vous affirmez avoir appris le jour de votre voyage pour la Pologne, à savoir le 28 juillet 2016), il n'est en aucun cas vraisemblable que les autorités congolaises vous relâchent de la sorte.

Également, il n'est tout aussi pas crédible que si vous craigniez effectivement d'être arrêté et/ou tué par vos autorités, vous preniez le risque de sortir du pays par l'aéroport de Ndjili, et ce, avec votre propre passeport. À ceci, vous rétorquez que vous ne connaissiez pas le niveau du risque que vous étiez en train de courir (audition du 24 août 2016, p. 20). Le Commissariat général rappelle que vous faites état de deux détentions avec des maltraitances et des tortures, que vous ne pouvez pas affirmer que ces détentions ont pris fin légalement et que vous faites état d'une troisième arrestation qui s'est terminée la veille de votre départ. Vous n'apportez donc aucune explication satisfaisante.

Dans le même sens, le Commissariat général ne comprend pas pour quelle raison vous vous seriez rendu en Angola, dans le but d'obtenir un visa avec votre passeport, pour ensuite retourner au Congo, alors que vous dites craindre vos autorités nationales. À ceci, vous répondez à nouveau qu'avant le 28 juillet 2016, vous ignorez que vous étiez recherché (audition du 24 août 2016, p. 20) et ceci, bien que vous aviez entamé des démarches pour voyager et que vous ne viviez plus à votre domicile.

Le Commissariat général constate également qu'alors que vous êtes interpellé le 29 juillet 2016 par les autorités belges à l'aéroport de Zaventem, vous ne demandez l'asile que le 03 août 2016, soit cinq jours plus tard. Questionné sur les raisons pour lesquelles vous avez attendu autant de temps pour introduire une demande d'asile, vous répondez que vous ignoriez l'existence de cette procédure (audition du 24 août 2016, pp. 20 et 21). Toutefois, il reste que lorsqu'il vous est demandé les raisons de votre voyage, lors de votre interpellation, vous ne parlez nullement de vos problèmes et vous indiquez uniquement vouloir vous rendre en Pologne pour les JMJ (voir dossier administratif).

Aussi, vous prétendez que c'est une connaissance de votre mère, le commandant [B.], qui vous a fait sortir de vos deux premières détentions, qui vous a aidé à quitter le pays, et qui a payé votre voyage, le tout sur une période allant de janvier à juillet 2016. Or, vous ignorez comment votre mère le connaît (excepté qu'ils se connaissent « du village »), quelle est la profession de cette personne (vous affirmez dans un premier temps ne pas connaître sa profession et ne pas savoir s'il travaille pour l'armée ou la police, avant de prétendez qu'il travaille dans le gouvernement mais que vous n'en savez pas davantage ; audition du 11 août 2016, p. 7 et audition du 24 août 2016, p. 11) et pour quelle raison il vous aide de la sorte (vous répétez que c'est par reconnaissance envers votre mère, sans pouvoir expliquer pour quelle raison, audition du 24 août 2016, p. 20). Vu tout ce que cet homme a fait pour vous aider, il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas en dire davantage sur ses motivations et sa profession (grâce à laquelle il a pu vous aider de la sorte).

L'ensemble de ces invraisemblances et de ces incohérences dans votre comportement termine de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité de la totalité de votre récit d'asile.

Concernant des **documents** que vous déposez et qui n'ont pas encore été abordés par le Commissariat général, ils ne permettent pas de prendre une décision autre dans le cadre de votre demande d'asile.

Ce dernier souligne que votre carte de membre de l'UDPS (farde Documents, pièce n°3) est une copie et est donc aisément falsifiable. En outre, vous n'avez effectué aucune démarche pour obtenir ce document, c'est votre voisin qui vous l'a procuré sans aucune contrepartie (audition du 11 août 2016, pp. 7 et 8), ce qui prouve que tout un chacun pourrait obtenir ce document. Par conséquent, cette carte ne permet pas d'établir votre qualité de membre de l'UDPS.

Quant à l'attestation de votre participation au JMJ (farde Documents, pièce n°4), celle-ci a été établie à la date du 30 mai 2016, soit plusieurs semaines avant que la décision de vous faire voyager ait été prise (à savoir le 20 juin 2016) (audition du 11 août 2016, p. 13 et audition du 24 août 2016, p. 20). Interpellé sur cette incohérence, vous n'apportez aucune explication (audition du 24 août 2016, p. 20). Ceci conforte le Commissariat général sur l'absence de craintes de persécution à votre égard.

S'agissant du document reprenant votre itinéraire de voyage (farde Documents, pièce n°2), il se contente d'attester de vos dates de voyage et du fait que vous avez voyagé avec votre propre identité, ce qui n'est en aucun cas remis en cause par le Commissariat général.

En conclusion, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

#### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

- 3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ciaprès dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») en combinaison avec l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. »
- 3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaitre au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'annuler la décision querellée afin de procéder à des actes d'instruction.

### 4. L'examen liminaire du moyen

4.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). »

#### 5. Nouvelles pièces

- 5.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les pièces suivantes :
- une copie d'un mandat de comparution daté du 14 juillet 2016
- une copie d'un mandat de comparution daté du 27 juillet 2016
- une copie d'un avis de recherches daté du 5 août 2016
- une copie d'un article de presse extrait du journal « Le Nouvel Observateur » daté du 9 au 16 septembre 2016
- 5.2. A l'audience, la partie requérante produit par le biais d'une note complémentaire diverses pièces relatives à la situation en République Démocratique du Congo :
- un document extrait du site Internet <u>www.refworld.org</u> daté du 23 septembre 2016 « Kabila election gamble leads Congo into crisis »
- un document extrait du site Internet <a href="www.refworld.org">www.refworld.org</a> daté du 20 septembre 2016 « DRC : Authorities must no fa the flames of unrest with violence »
- un document extrait du site Internet <u>www.refworld.org</u> daté du 19 septembre 2016 «DR Congo : Ban condemns deadly clashes between protestors and security forces in capital »
- un document extrait du site Internet <u>www.refworld.org</u> daté du 18 septembre 2016 « Democratic Republic of Congo at a precipice : Ending Repression and promoting Democratic Rule »
- un rapport d'Amnesty International extrait du site Internet <a href="www.refworld.org">www.refworld.org</a> daté du 15 septembre 2016 « Dismantling Dissident : DRC's Repression of Expression Amidst Electoral Delays »
- un document extrait du site Internet <u>www.refugeelegalaidinformation</u>.org daté de mai 2015 « Post Deportation risks : criminalized departure and risks for returnees in countries of origin »
- 5.3. A l'audience, la partie défenderesse produit par le biais d'une note complémentaire les pièces suivantes
- panorama de presse daté du 20 septembre 2016 de la Mission de l'Organisation pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo (MONUSCO) Division de l'information publique
- panorama de presse daté du 21 septembre 2016 de la Mission de l'Organisation pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo (MONUSCO) Division de l'information publique
- panorama de presse daté du 22 septembre 2016 de la Mission de l'Organisation pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo (MONUSCO) Division de l'information publique
- Question-Réponse de la conférence de presse ONE UN (MONUSCO) daté du 21 septembre 2016.
- 5.4. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

- 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980
- 6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

- 6.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L' acte attaqué »).
- 6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits de l'espèce.
- 6.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.
- 6.5. Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 6.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.
- 6.7. Le Conseil estime, à titre liminaire, devoir rappeler, comme il l'a fait dans son arrêt n° 159 241 du 22 décembre 2015, le contexte politique prévalant actuellement en République Démocratique du Congo, tel qu'il est illustré avec accointance par les articles de presse présents dans les notes complémentaires émanant des deux parties, celui-ci étant caractérisé par une répression intense des mouvements d'opposition et des membres de la société civile, laquelle semble s'intensifier à l'approche des échéances électorales de fin 2016. Ce contexte particulier doit dès lors pousser les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile introduites par des ressortissants congolais qui fondent leur crainte de persécution sur leur opposition au régime en place. En l'espèce, le requérant fonde sa demande d'asile sur sa qualité d'opposant au régime en place.
- 6.8. A l'audience, la partie requérante produit un document daté de mai 2015 « Post Deportation risks : crimilalized departure and risks for returnees in countries of origin » et relève dans sa note complémentaire que ce rapport mentionne clairement que les demandeurs d'asile déboutés sont transférés de l'aéroport à la prison de Kinshasa. Elle souligne encore qu'il ressort de cette pièce que les demandeurs d'asile sont interrogés et identifiés et que des recherches sont menées concernant leur affiliation politique.

Le Conseil à la lecture de ce document relève qu'il est fait état de mauvais traitements et de détention dans des conditions proches de la torture pour les demandeurs d'asile déboutés et que ces derniers sont considérés par les autorités comme des opposants au régime.

- 6.9. Cette crainte n'ayant pas été invoquée lors de l'audition devant les services du Commissariat général, pas plus que dans la requête, la partie défenderesse n'a pas eu l'occasion d'y répondre.
- 6.10. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points abordés cidessus, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

### Article 1er

La décision rendue le 31 août 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### Article 2

P. MATTA

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le	vingt-neuf septembre deux mille seize par :
M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,

O. ROISIN